

CONVENTION

SUR

LA RÉDUCTION

DES CAS

D'APATRIDIE

---





Texte de la Convention de 1961  
sur la réduction des cas d'apatridie

---

avec une note introductive  
du Haut Commissariat des Nations Unies pour  
les réfugiés (HCR)



## NOTE INTRODUCTIVE

### du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

ADOPTÉE LE 30 AOÛT 1961, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie est entrée en vigueur le 13 décembre 1975. Elle complète les dispositions de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, et a été le fruit de plus d'une décennie de négociations internationales sur la manière d'éviter l'incidence de l'apatridie. Ensemble, les deux traités constituent le fondement du cadre juridique international de lutte contre l'apatridie, un phénomène qui continue à avoir des effets néfastes sur les vies de millions de personnes à travers le monde. La Convention de 1961 est un instrument international de premier plan qui énonce les règles d'attribution et de non-retrait de la nationalité afin de prévenir les cas d'apatridie. En fixant les règles pour limiter les cas d'apatridie, la Convention met en œuvre l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui reconnaît que « [t]out individu a droit à une nationalité ».

L'idée qui sous-tend la Convention de 1961 est que, si les États ont le droit de choisir la teneur de leurs lois sur la nationalité, ils doivent le faire conformément aux normes internationales applicables, notamment le principe selon lequel l'apatridie doit être évitée. En adoptant les garanties contre l'apatridie prévues dans la Convention de 1961, les États contribuent à réduire l'apatridie avec le temps. La Convention vise à établir le juste équilibre entre les droits individuels et l'intérêt des États, en fixant les règles générales pour la prévention de l'apatridie, assorties de quelques exceptions.

La Convention de 1961 fixe les garanties contre l'apatridie dans divers contextes. Elle met principalement l'accent sur la prévention de l'apatridie à la naissance en prescrivant aux États d'accorder la nationalité aux enfants nés sur leur territoire, ou nés de leurs ressortissants à l'étranger qui, autrement, seraient apatrides. Pour prévenir l'apatridie dans de tels cas, les États peuvent, soit accorder la nationalité aux enfants de plein droit à la naissance, soit le

faire ultérieurement sur demande. La Convention vise également à prévenir l'apatridie plus tard dans la vie, en interdisant le retrait de la nationalité aux ressortissants d'États par perte, renonciation ou privation, dès lors qu'il en résulte des cas d'apatridie. Enfin, la Convention prescrit aux États de prévenir l'apatridie en cas de cession de territoire. Pour tous ces cas de figure, les garanties prévues dans la Convention de 1961 deviennent applicables uniquement lorsque des personnes ayant un lien avec un pays risquent de devenir apatrides. Ces normes servent à éviter les problèmes de nationalité pouvant survenir entre États.

En vertu de l'article 11 de la Convention, l'Assemblée générale des Nations Unies a désigné en 1974 le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés comme l'organisme que les personnes désireuses de bénéficier de la Convention pourront saisir pour l'examen de leurs demandes et l'assistance en vue de les présenter aux autorités compétentes<sup>(1)</sup>. Par la suite, l'Assemblée générale des Nations Unies a confié au HCR le mandat général d'identifier, de prévenir et de réduire l'apatridie, et de protéger les apatrides, et lui a expressément demandé « de fournir aux États intéressés des services techniques et consultatifs pour l'élaboration et l'application de lois sur la nationalité »<sup>(2)</sup>. Le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a aussi fourni d'autres directives sur l'exécution de ces missions. Même pour les États non parties, la Convention de 1961 permet d'identifier les lacunes dans les lois nationales. Pour le HCR, elle sert de base pour les conseils techniques qu'il fournit aux gouvernements.

La Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie est extrêmement importante aujourd'hui, car l'apatridie persiste dans certaines situations prolongées et continue à survenir dans d'autres. Le Haut Commissaire ayant lancé un appel en faveur de l'éradication de l'apatridie d'ici 2024, le HCR redouble ses efforts pour encourager les États à adhérer aux deux conventions sur l'apatridie.

---

1. Résolution 3274 (XXIX) de l'Assemblée générale du 10 décembre 1974 et Résolution 31/36 du 30 novembre 1976.

2. Résolution 50/152 de l'Assemblée générale du 21 décembre 1995.

Il est indispensable de faire connaître les dispositions de la Convention par le plus grand nombre et d'amener toutes les parties prenantes à s'engager dans les efforts visant à accroître le nombre d'adhésions afin de résoudre le problème des apatrides à travers le monde.

Des renseignements sur l'adhésion à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, ainsi que d'autres informations pertinentes, peuvent être obtenus auprès du HCR, ou sur son site Internet à l'adresse suivante : [www.refworld.org/statelessness.html](http://www.refworld.org/statelessness.html).

Genève, mai 2014

**CONVENTION**  
sur la réduction des cas d'apatridie

LES ÉTATS CONTRACTANTS,

**AGISSANT** conformément à la résolution 896 (IX) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 1954, et

**CONSIDÉRANT** qu'il est souhaitable de réduire l'apatridie par voie d'accord international,

Sont **CONVENUS** des dispositions suivantes :



### Article premier

1. Tout État contractant accorde sa nationalité à l'individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride. Cette nationalité sera accordée,

- a) De plein droit, à la naissance, ou
- b) Sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par la législation de l'État en cause, auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom ; sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la demande ne peut être rejetée.

L'État contractant dont la législation prévoit l'octroi de sa nationalité sur demande conformément au *littera b* du présent paragraphe peut également accorder sa nationalité de plein droit à l'âge et dans les conditions fixées par sa loi.

2. L'État contractant peut subordonner l'acquisition de sa nationalité en vertu du *littera b* du paragraphe 1 du présent article à une ou plusieurs des conditions suivantes :

- a) Que la demande soit souscrite pendant une période fixée par l'État contractant, période commençant au plus tard à l'âge de 18 ans et ne pouvant se terminer avant 21 ans, étant entendu toutefois que l'intéressé doit disposer d'au moins une année pour souscrire sa demande personnellement et sans habilitation ;
- b) Que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'État contractant, sans toutefois que la durée de résidence fixée par ce dernier puisse excéder 10 ans au total, dont 5 ans au plus précédant immédiatement le dépôt de la demande ;
- c) Que l'intéressé n'ait pas été déclaré coupable d'une infraction contre la sécurité nationale ou qu'il n'ait pas été condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq années pour fait criminel ;
- d) Que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 du présent article, l'enfant légitime qui est né sur le territoire d'un

État contractant et dont la mère possède la nationalité de cet État acquiert cette nationalité à la naissance si, autrement, il serait apatride.

4. Tout État contractant accorde sa nationalité à l'individu qui, autrement, serait apatride et dont, au moment de la naissance, le père ou la mère possédait la nationalité dudit État si, ayant dépassé l'âge fixé pour la présentation de sa demande ou ne remplissant pas les conditions de résidence imposées, cet individu n'a pu acquérir la nationalité de l'État contractant sur le territoire duquel il est né. Si les parents n'avaient pas la même nationalité au moment de la naissance, la législation de l'État contractant dont la nationalité est sollicitée détermine si l'enfant suit la condition du père ou celle de la mère. Si la nationalité est accordée sur demande, cette dernière sera introduite, selon les modalités prévues par la législation de l'État en cause, auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, cette demande ne peut être rejetée.

5. L'État contractant peut subordonner l'octroi de sa nationalité en vertu du paragraphe 4 du présent article aux conditions suivantes ou à l'une d'elles :

- a) Que la demande soit souscrite avant que l'intéressé ait atteint un âge fixé par l'État contractant en cause, cet âge ne pouvant être inférieur à 23 ans ;
- b) Que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'État contractant en cause pendant une période donnée précédant immédiatement la présentation de la demande, période fixée par cet État et dont la durée exigible ne peut toutefois dépasser trois ans ;
- c) Que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

#### Article 2

L'enfant trouvé sur le territoire d'un État contractant est, jusqu'à preuve du contraire, réputé né sur ce territoire de parents possédant la nationalité de cet État.

#### Article 3

Aux fins de déterminer les obligations des États contractants, dans le cadre de la présente Convention, la naissance à bord d'un navire ou d'un aéronef

sera réputée survenue sur le territoire de l'État dont le navire bat pavillon ou dans lequel l'aéronef est immatriculé.

#### Article 4

1. Tout État contractant accorde sa nationalité à l'individu qui, autrement, serait apatride et n'est pas né sur le territoire d'un État contractant, si, au moment de la naissance, le père ou la mère possédait la nationalité du premier de ces États. Si, à ce moment, les parents n'avaient pas la même nationalité, la législation de cet État détermine si l'enfant suit la condition du père ou celle de la mère. La nationalité attribuée en vertu du présent paragraphe est accordée :

- a) De plein droit, à la naissance, ou
- b) Sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par la législation de l'État en cause auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom ; sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la demande ne peut être rejetée.

2. L'État contractant peut subordonner l'acquisition de sa nationalité en vertu du paragraphe 1 du présent article aux conditions suivantes ou à l'une d'elles :

- a) Que la demande soit souscrite avant que l'intéressé ait atteint un âge fixé par l'État contractant en cause, cet âge ne pouvant être inférieur à 23 ans ;
- b) Que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'État contractant en cause pendant une période donnée précédant immédiatement la présentation de la demande, période fixée par cet État et dont la durée exigible ne peut toutefois dépasser trois ans ;
- c) Que l'intéressé n'ait pas été déclaré coupable d'une infraction contre la sécurité nationale ;
- d) Que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

### Article 5

1. Si la législation d'un État contractant prévoit la perte de la nationalité par suite d'un changement d'état tel que mariage, dissolution du mariage, légitimation, reconnaissance ou adoption, cette perte doit être subordonnée à la possession ou à l'acquisition de la nationalité d'un autre État.
2. Si, conformément à la législation d'un État contractant, un enfant naturel perd la nationalité de cet État à la suite d'une reconnaissance de filiation, la possibilité lui sera offerte de la recouvrer par une demande souscrite auprès de l'autorité compétente, demande qui ne pourra être soumise à des conditions plus rigoureuses que celles prévues au paragraphe 2 de l'article premier de la présente Convention.

### Article 6

Si la législation d'un État contractant prévoit que le fait pour un individu de perdre sa nationalité ou d'en être privé entraîne la perte de cette nationalité pour le conjoint ou les enfants, cette perte sera subordonnée à la possession ou à l'acquisition par ces derniers d'une autre nationalité.

### Article 7

1. a) Si la législation d'un État contractant prévoit la répudiation, celle-ci n'entraîne pour un individu la perte de sa nationalité que s'il en possède ou en acquiert une autre.  
b) La disposition du littéra *a* du présent paragraphe ne s'appliquera pas lorsqu'elle apparaîtra inconciliable avec les principes énoncés aux articles 13 et 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies.
2. Un individu possédant la nationalité d'un État contractant et qui sollicite la naturalisation dans un pays étranger ne perd sa nationalité que s'il acquiert ou a reçu l'assurance d'acquérir la nationalité de ce pays.
3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article, nul ne peut perdre sa nationalité, s'il doit de ce fait devenir apatride, parce qu'il quitte le pays dont il possède la nationalité, réside à l'étranger, ne se fait pas immatriculer ou pour toute autre raison analogue.

4. La perte de la nationalité qui affecte un individu naturalisé peut être motivée par la résidence à l'étranger pendant une période dont la durée, fixée par l'État contractant, ne peut être inférieure à sept années consécutives, si l'intéressé ne déclare pas aux autorités compétentes son intention de conserver sa nationalité.

5. En ce qui concerne les individus nés hors du territoire de l'État contractant dont ils possèdent la nationalité, la conservation de cette nationalité au-delà d'une date postérieure d'un an à leur majorité peut être subordonnée par la législation de l'État contractant à des conditions de résidence à cette date sur le territoire de cet État ou d'immatriculation auprès de l'autorité compétente.

6. À l'exception des cas prévus au présent article, un individu ne peut perdre la nationalité d'un État contractant s'il doit de ce fait devenir apatride, alors même que cette perte ne serait pas expressément exclue par toute autre disposition de la présente Convention.

#### Article 8

1. Les États contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride.

2. Nonobstant la disposition du premier paragraphe du présent article, un individu peut être privé de la nationalité d'un État contractant :

- a) Dans les cas où, en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article 7, il est permis de prescrire la perte de la nationalité ;
- b) S'il a obtenu cette nationalité au moyen d'une fausse déclaration ou de tout autre acte frauduleux.

3. Nonobstant la disposition du paragraphe 1 du présent article, un État contractant peut conserver la faculté de priver un individu de sa nationalité s'il procède, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à une déclaration à cet effet spécifiant un ou plusieurs motifs, prévus à sa législation nationale à cette date et entrant dans les catégories suivantes :

- a) Si un individu, dans des conditions impliquant de sa part un manque de loyalisme envers l'État contractant,

- i) A, au mépris d'une interdiction expresse de cet État, apporté ou continué d'apporter son concours à un autre État, ou reçu ou continué de recevoir d'un autre État des émoluments, ou
  - ii) A eu un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'État;
- b) Si un individu a prêté serment d'allégeance, ou a fait une déclaration formelle d'allégeance à un autre État, ou a manifesté de façon non douteuse par son comportement sa détermination de répudier son allégeance envers l'État contractant.

4. Un État contractant ne fera usage de la faculté de priver un individu de sa nationalité dans les conditions définies aux paragraphes 2 et 3 du présent article que conformément à la loi, laquelle comportera la possibilité pour l'intéressé de faire valoir tous ses moyens de défense devant une juridiction ou un autre organisme indépendant.

#### Article 9

Les États contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu ou groupe d'individus pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique.

#### Article 10

1. Tout traité conclu entre États contractants portant cession d'un territoire doit contenir des dispositions ayant pour effet de garantir que nul ne deviendra apatride du fait de la cession. Les États contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir pour que tout traité ainsi conclu avec un État qui n'est pas partie à la présente Convention contienne des dispositions à cet effet.

2. En l'absence de dispositions sur ce point, l'État contractant auquel un territoire est cédé ou qui acquiert autrement un territoire accorde sa nationalité aux individus qui sans cela deviendraient apatrides du fait de la cession ou de l'acquisition.

#### Article 11

Les États contractants s'engagent à promouvoir la création, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, dès que possible après le dépôt du

sixième instrument de ratification ou d'adhésion, d'un organisme auquel les personnes se croyant en droit de bénéficier de la présente Convention pourront recourir pour examiner leur demande et pour obtenir son assistance dans l'introduction de la demande auprès de l'autorité compétente.

#### Article 12

1. Le paragraphe 1 de l'article premier ou l'article 4 de la présente Convention s'appliqueront, pour les États contractants qui n'accordent pas leur nationalité de plein droit à la naissance, aux individus nés tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la Convention.
2. Le paragraphe 4 de l'article premier de la présente Convention s'appliquera aux individus nés tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la Convention.
3. L'article 2 de la présente Convention ne s'appliquera qu'aux enfants trouvés après l'entrée en vigueur de la Convention.

#### Article 13

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à l'application des dispositions plus favorables à la réduction des cas d'apatridie contenues ou qui seraient introduites ultérieurement soit dans la législation de tout État contractant, soit dans tout traité, convention ou accord entre deux ou plusieurs États contractants.

#### Article 14

Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui ne peut être réglé par d'autres moyens sera porté devant la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

#### Article 15

1. La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains dont un État contractant assure les relations internationales ; l'État contractant intéressé devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article,

au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, indiquer le territoire ou les territoires non métropolitains auxquels la présente Convention s'appliquera *ipso facto* à la suite de cette signature, de cette ratification ou de cette adhésion.

2. Si, en matière de nationalité, un territoire non métropolitain n'est pas considéré comme formant un tout avec le territoire métropolitain, ou si le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire, en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de l'État contractant ou du territoire non métropolitain, pour que la Convention s'applique à ce territoire, ledit État contractant devra s'efforcer d'obtenir, dans le délai de douze mois à compter de la date à laquelle il aura signé la Convention, le consentement nécessaire du territoire non métropolitain et, lorsque ce consentement aura été obtenu, l'État contractant devra le notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Dès la date de la réception de cette notification par le Secrétaire général, la Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires indiqués par celle-ci.

3. A l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe 2 du présent article, les États contractants intéressés informeront le Secrétaire général des résultats des consultations avec les territoires non métropolitains dont ils assurent les relations internationales et dont le consentement pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné.

#### Article 16

1. La présente Convention sera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 30 août 1961 au 31 mai 1962.

2. La présente Convention sera ouverte à la signature :

- a) De tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ;
- b) De tout autre État invité à la Conférence des Nations Unies sur l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir ;
- c) De tout autre État auquel l'Assemblée générale des Nations Unies aura adressé une invitation à signer ou à adhérer.

3. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.



4. Les États visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 17

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout État peut formuler des réserves aux articles II, I4 et I5.
2. Il ne peut être fait d'autre réserve à la présente Convention.

#### Article 18

1. La présente Convention entrera en vigueur deux ans après la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour tout État qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt dixième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article, si cette dernière date est la plus éloignée.

#### Article 19

1. Tout État contractant peut dénoncer la présente Convention à tout moment par notification écrite, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet, à l'égard de l'État contractant intéressé, un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.
2. Dans le cas où, conformément aux dispositions de l'article 15, la présente Convention aura été rendue applicable à un territoire non métropolitain d'un État contractant, ce dernier pourra, avec le consentement du territoire en question, notifier par la suite à tout moment au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la Convention est dénoncée à l'égard de ce territoire. La dénonciation prendra effet un an après la date où la notification sera parvenue au Secrétaire général, lequel informera tous les autres États contractants de cette notification et de la date où il l'aura reçue.

### Article 20

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États Membres de l'Organisation et aux États non membres mentionnés à l'article 16 :

- a) Les signatures, les ratifications et les adhésions prévues à l'article 16 ;
- b) Les réserves formulées conformément à l'article 17 ;
- c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur en exécution de l'article 18 ;
- d) Les dénonciations prévues à l'article 19.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devra au plus tard après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion signaler à l'attention de l'Assemblée générale la question de la création, conformément à l'article 11, de l'organisme qui y est mentionné.

### Article 21

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

**EN FOI DE QUOI** les plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Convention.

**FAIT** à New York, le trente août mil neuf cent soixante et un, en un seul exemplaire dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, qui sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies et dont des copies certifiées conformes seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les États Membres de l'Organisation ainsi qu'aux États non membres visés à l'article 16 de la présente Convention.





PUBLIÉ PAR :

HCR

Case Postale 2500

1211 Genève 2

Suisse

[www.unhcr.org](http://www.unhcr.org)